



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n°2193/2014 du 29 SEP. 2014
portant sur

- La déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux des sources des Allemands et du Chauffour, de leurs périmètres de protection et celui du réservoir des Allemands ;
- L'autorisation : d'utiliser l'eau des sources des Allemands et du Chauffour pour la consommation humaine ;

pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Petite Fosse

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°552/2014 en date du 31 mars 2014 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 28 avril au 16 mai 2014 inclus dans les mairies des communes de Ban de Sapt et de La Petite Fosse ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de La Petite Fosse en date du 19 mai 2006 et du 2 février 2010 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, de juillet 2009, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources des Allemands, du Chauffour et du réservoir des Allemands ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique en date du 4 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 22 juin 2014 ;
- Vu le rapport en date du 22 juillet 2014 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 septembre 2014 ;

- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Petite Fosse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Petite Fosse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources des Allemands et du Chauffour sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de La Petite Fosse est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Allemands et du Chauffour dans le respect des modalités suivantes :

2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de La Petite Fosse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel d'analyses d'eau défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Adéquation des ressources aux besoins

Les débits sont suffisants pour alimenter la commune de La Petite Fosse en eau destinée à la consommation humaine (consommation annuelle moyenne 3750 m³).

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

Le débit d'exploitation de la ressource indiqué ne préjuge pas du débit qui sera autorisé au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement. Le permissionnaire devra respecter les prescriptions les plus contraignantes.

SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection de des sources des Allemands, du Chauffour ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à VI du présent arrêté et comprennent :

- Trois périmètres de protection immédiate :

Un pour la source la source des Allemands ;

Un pour la source du Chauffour ;

Un pour le réservoir des Allemands.

- Un périmètre de protection rapprochée :

Pour les sources des Allemands et du Chauffour.

Le référencement et la localisation des sources des Allemands et du Chauffour et du réservoir des Allemands sont précisés dans les tableaux suivants :

	Est interdit	Est réglementé
	-L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur à moins de 200 m des points d'eau, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. -La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. -L'implantation d'éoliennes.	-L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur à plus de 200 m des points d'eau. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		-Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : •Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. •Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés. •Les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	-Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. -Les stations d'épurations, le lagunage. -Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. -Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	-La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes en vigueur de l'existant, - la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant. -Le changement de destination de toute construction existante. -La création de cimetières ou leur agrandissement.	-L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	-Toute activité agricole sauf le fauchage des prairies et le sursemis en cas de dégradation du couvert herbacé.	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	-Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. -La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise.	-Le maintien du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine

	Est interdit	Est réglementé
	-C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. -Le traitement des bois coupés. -Le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. -Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). -Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage à l'exception des véhicules nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. -L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.	(disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). -La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. -L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		-La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>Autres,</i>	-Le camping, le caravanning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées.	-Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente.

	Est interdit	Est réglementé
	-La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	-Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. -L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 6 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 – Travaux de mise en conformité

Ces travaux comprennent :

- la réalisation des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- l'abattage des arbres pouvant dégrader les ouvrages et entraîner les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage ;
- la pose de panneaux, aux environs des points d'eau et du réservoir, interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux ;
- la construction d'une nouvelle station de neutralisation-désinfection et suppression des anciens traitements existant, permettant de satisfaire les limites et références de qualité ;
- la création d'un chemin d'accès au captage de la source du Chauffour ;
- la mise en place de crépines inox ou en PVC de qualité alimentaire dans les regards aval des deux sites de captage (pour le regard aval du Chauffour, en fonction de la possibilité de réalisation) ;
- le changement de tous les capots des ouvrages par des capots plus légers et mieux sécurisés ;
- la mise en place de clapets anti-intrusion aux débouchés des trop-pleins des ouvrages.

Article 8 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme des communes de Ban de Sapt et de La Petite Fosse dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

La commune de La Petite Fosse devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usuriers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et du réservoir faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et aux mairies de Ban de Sapt et de La Petite Fosse.

Le maire de la commune de La Petite Fosse est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 12 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de lorraine, et les maires de Ban de Sapt et de La Petite Fosse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusé sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le 29 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Commune de La Petite Fosse

Annexe à l'arrêté n°2193/2014

- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources des Allemands et du Chauffour au 1/25000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Allemands au 1/250^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir des Allemands au 1/250^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Chauffour au 1/250^{ème}.
- Annexe V : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources des Allemands et du Chauffour au 1/5000^{ème}.
- Annexe VI : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources des Allemands et du Chauffour

Fait à Epinal, le 29 SEP. 2014

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

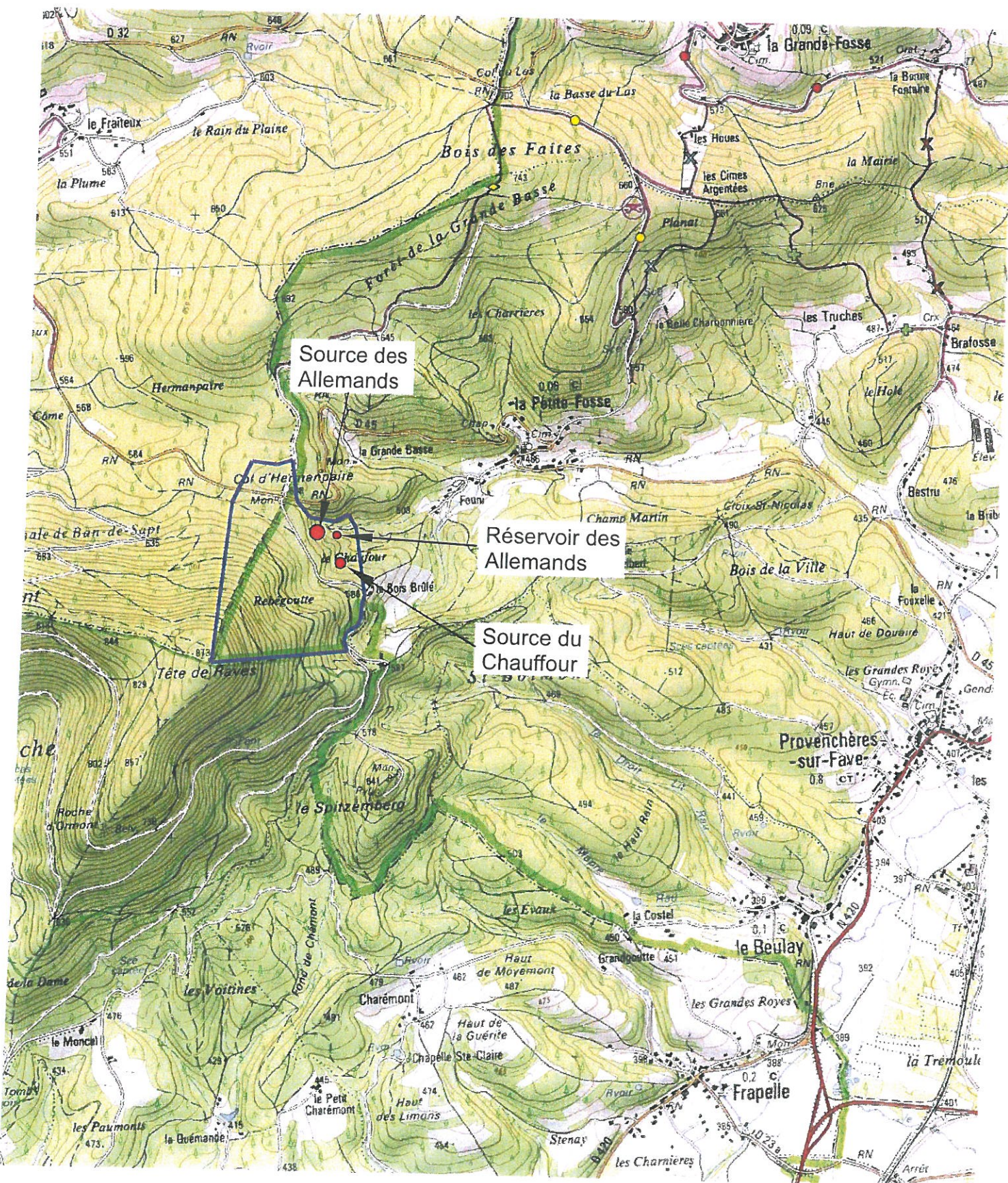
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

XI

- Périmètre de protection rapprochée
- Sources des Allemands et du Chauffour



Commune de La Petite Fosse

"Sur le Chaux"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Site :

Sources des Allemands

Référence cadastrale : Sections A n° 9 et C n° 490

Contenance totale : 17 ha 92 a 05 ca

Propriété de : la Commune de la Petite Fosse

Surface du périmètre de protection immédiate:

1065 m²

PLAN ETAT DES LIEUX

Nota : Leve rattaché au système de coordonnées RGF 93 CC48



Périmètre de protection immédiate
du captage des Allemands

Echelle : 1/250

Dossier n°1036 - Septembre 2011

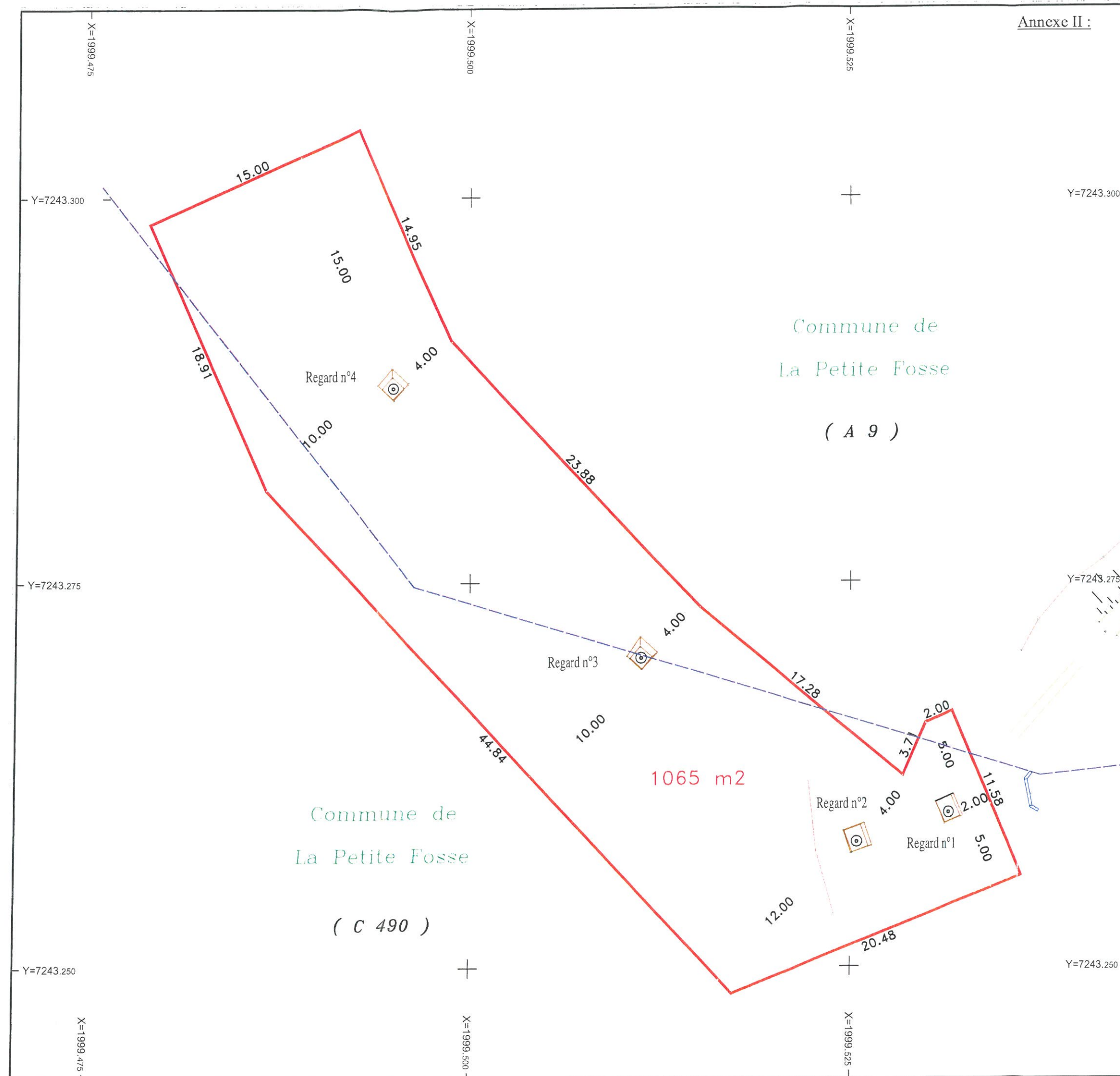
Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr

Annexe II :



Commune de La Petite Fosse

"Sur le Chaux"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Site :

Réservoir des Allemands

Référence cadastrale : Sections A n° 9 et C n° 490

Contenance totale : 17 ha 92 a 05 ca

Propriété de : la Commune de la Petite Fosse

Surface du périmètre de protection immédiate:

169 m²

PLAN ETAT DES LIEUX

Nota : Levé rattaché au système de coordonnées RGF 93 CC48



Périmètre de protection immédiate
du réservoir des Allemands

Echelle : 1/250

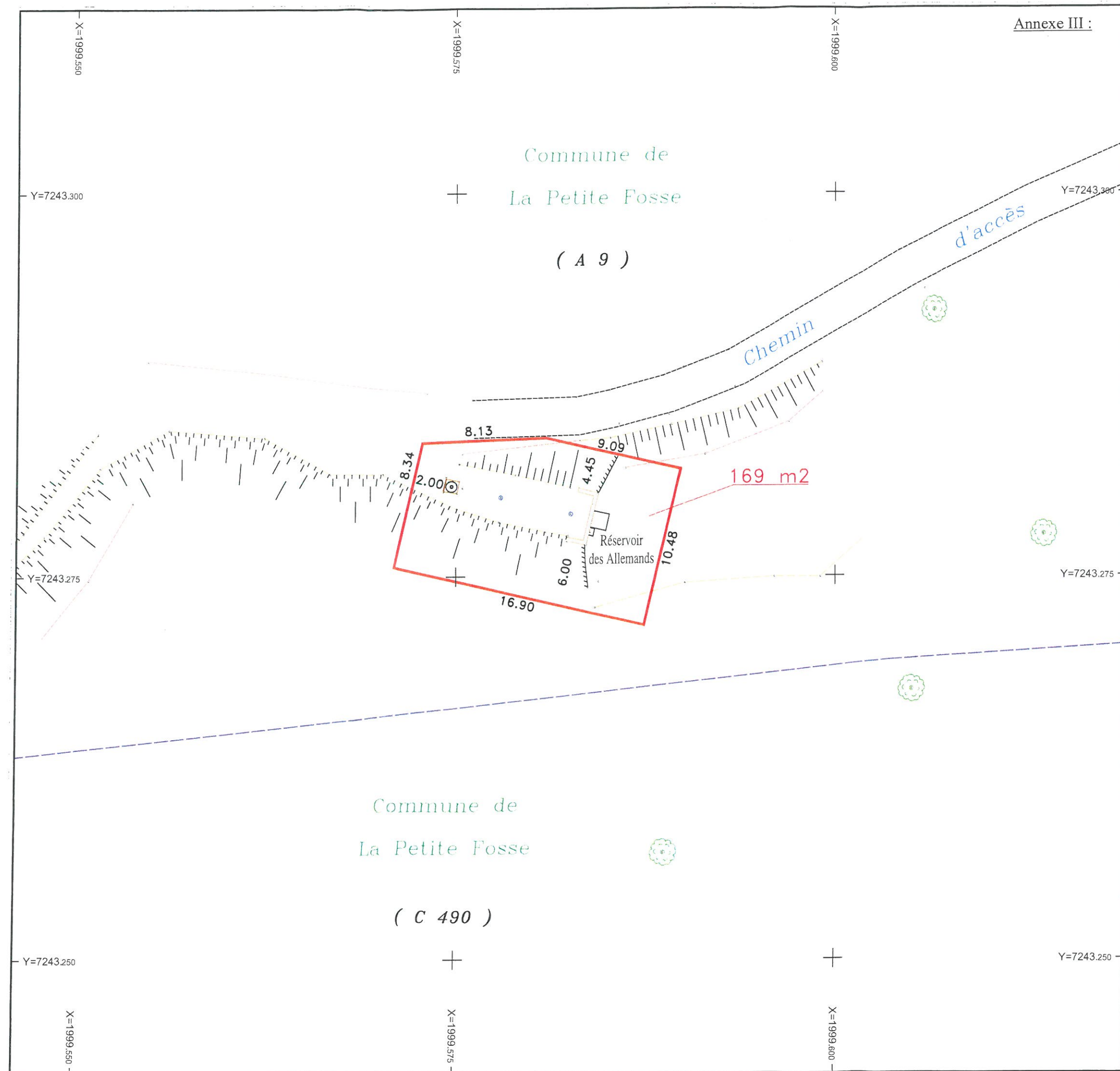
Dossier n°1036 - Septembre 2011

Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr



Commune de La Petite Fosse

"Le Chauffour"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Site :
Sources du Chauffour

Référence cadastrale : Section C n° 490

Contenance : 14 ha 27 a 50 ca

Propriété de : Commune de La Petite Fosse

Surface du périmètre de protection immédiate:
396 m²

PLAN ETAT DES LIEUX

Nota : Leve rattaché au système de coordonnées RGF 93 CG48

 Périmètre de protection immédiate
du captage du Chauffour

Echelle : 1/250

Dossier n°1036 - Décembre 2011

Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

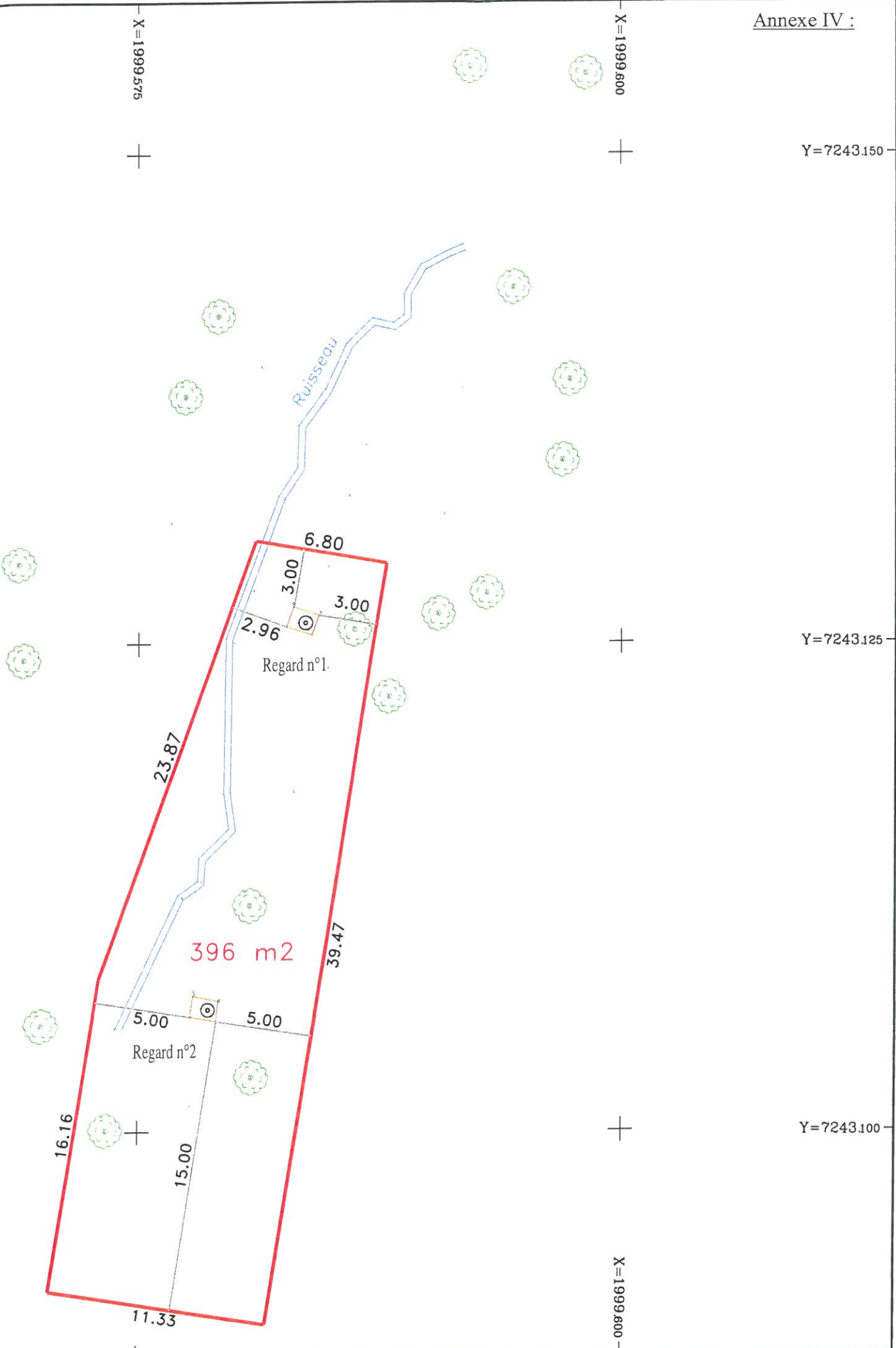
13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr

Commune de
La Petite Fosse

(C 490)



Commune de La Petite Fosse

Commune de Ban-de-Sapt

SUR LE CHAUX

Réservoir des Allemands

Source des Allemands

Source du Chauffour

LE CHAUFFOUR

LA REBEGOUTTE

Commune de La Petite Fosse (Section A et C)

Commune de Ban-de-Sapt (Section C et D)

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Périmètre de protection rapprochée
des Sources des Allemands et du Chauffour

 Périmètre de protection
rapprochée : 50 ha 51 a 23 ca

 Limite de commune

Dossier n°1036 - Septembre 2011

PLAN PARCELLAIRE

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de La Petite Fosse**

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de la Petite Fosse</u>							
A	9	Sur le Chaux	3ha64a55	Commune de la Petite Fosse	92a25	169 m ²	Réservoir des Allemands
						505 m ²	Captages des Allemands
A	11	Sur le Chaux	40a00	Commune de la Petite Fosse	37a63		Captages et réservoir de La Petite Fosse
A	13	Sur le Chaux	12a45	Commune de la Petite Fosse	12a45		Captages et réservoir de La Petite Fosse
A	14	Sur le Chaux	5ha43a40	Commune de la Petite Fosse	99a37		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	489	Le Chauffour	26a80	Commune de la Petite Fosse	26a80		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	490	Le Chauffour	14ha27a50	Commune de la Petite Fosse	7ha94a73	560 m ²	Captages des Allemands
						396 m ²	Captages du Chauffour
C	492	Le Chauffour	1ha45a20	Commune de la Petite Fosse	1ha45a20		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	503	La Rebegoutte	21ha79a46	Commune de Ravas	21ha79a46		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	504	La Rebegoutte	5ha40a05	Commune de Combrimont	5ha40a05		Captages et réservoir de La Petite Fosse

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de La Petite Fosse**

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Ban-de-Sapt</u>							
C	400	Les Grands Champs	1ha49a90	La Haie l'Abbé-10, Rue de la Haie l'Abbé - 88210 MOUSSEY	1ha49a90		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	401	Les Grands Champs	85a27	CUNY Gérard - 2, Rue de la République - 67720 HOERDT CUNY Alain - 8, Domaine Château Neuf - 170, Av. de Gairaut - 06100 NICE	85a27		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	402	Les Grands Champs	4a02	Commune de Ban-de-Sapt	4a02		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	403	Les Grands Champs	24a25	CUNY Gérard - 2, Rue de la République - 67720 HOERDT CUNY Alain - 8, Domaine Château Neuf - 170, Av. de Gairaut - 06100 NICE	24a25		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	404	Hermanpaire	2ha48a10	Commune de Ban-de-Sapt	1ha48a83		Captages et réservoir de La Petite Fosse
C	733	Hermanpaire	5ha95a30	Commune de Ban-de-Sapt	77a45		Captages et réservoir de La Petite Fosse
D	731	L'Ormont	164ha91a10	Commune de Ban-de-Sapt	6ha34a97		Captages et réservoir de La Petite Fosse